

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 A 20 H

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Etai~~ent~~ présents : Jacques SAULAY, Jacques LAUTUSSIER, Geneviève BACH, Bruno CALLER, Joseph GIACALONE, Emmanuel MARTINEZ, Françoise DALBERA, Paul ROCCHIETTA.

Ab~~sents~~ : Michel BARTHE, excusé et représenté par Edmond MARI. Anita BERNARD, excusée et représentée par Jacques LAUTUSSIER, Stéphane CALMELS, excusé et représenté par Emmanuel MARTINEZ, Patricia DALBERA, excusée et représentée par Jacques SAULAY, Nicolas PRIVE, excusé et représenté par Françoise DALBERA

La séance est ouverte.

Madame Françoise DALBERA est désignée secrétaire de séance.

### CCPP : compétence maisons de service au public

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, afin de rester éligible à la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement, la Communauté de Communes du Pays des Paillons doit augmenter le nombre des compétences obligatoires et optionnelles inscrites dans ses statuts.

Au vu de la liste de compétences présentes au Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays des Paillons a choisi de prendre la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes » pour répondre aux critères de la loi.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de l'Escarène est aujourd'hui la seule commune membre de la Communauté de Communes du Pays des Paillons à gérer une maison de services au public sur son territoire. Cet équipement a pour vocation d'être pour le territoire un lieu d'accueil du public au sein duquel il peut trouver un certain nombre de services, par le biais d'une convention entre la commune, l'Etat et les opérateurs sur place.

Aujourd'hui cet équipement propose au public les opérateurs suivants : Mission Locale 06, Caisse d'Allocations Familiales, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Centre Local d'Information et de Coordination, assistantes sociales départementales, secours catholique

Monsieur le Maire rappelle que le budget de fonctionnement d'une maison de service au public est pris en charge à 25% par l'Etat, 25% par les opérateurs, 50% par le porteur de projet (aujourd'hui la commune de l'Escarène)

La Communauté de Communes propose ainsi aux treize communes membres que cette compétence lui soit transférée et que l'exercice de cette compétence soit déléguée à la commune de l'Escarène : dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays des Paillons charge la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les modalités financières du transfert de la compétence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix, d'approuver le transfert de la compétence « création et gestion de maisons de service au public » à la communauté de communes du Pays des Paillons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées : déclassement et classement de sentier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un linéaire important de kilomètres de sentiers du territoire communal est inscrit au plan départemental d'itinéraires et de randonnées pédestres dont

la gestion incombe au département des Alpes-Maritimes.

Dans un souci d'actualisation du plan au profit de la valorisation des sentiers d'intérêt touristique, économique et/ou patrimonial, Monsieur le Maire propose de demander la suppression ou l'inscription de certaines portions de sentiers peu utilisées et traversant des zones à protéger au profit de sentiers d'un intérêt touristique et patrimonial plus important.

Monsieur le Maire présente le plan des sentiers impactés

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix, de supprimer le sentier du chemin du Touron, au lieu dit Condamines, au Col de Châteauneuf, qui traverse une propriété privée et d'inscrire le sentier du Col de Châteauneuf à la Chapelle Saint Joseph et d'autoriser Monsieur le Maire à demander au Conseil Départemental les modifications décidées.

#### Convention réalisation forage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a décidé de créer un réseau opérationnel de suivi des nappes alluviales et des nappes profondes développées dans les basses vallées du Loup, de la Cagne, de la Brague, du Var et des Paillons, qui constituent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable du département.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes souhaite réaliser un forage sur la commune de Châteauneuf-Villevieille, sur le sentier du Pélaous, au lieu dit Valliera des Roures.

Ce forage a été autorisé par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes par récépissé de déclaration du 7 novembre 2017

Pour mener à bien ces travaux, il y a lieu de passer une convention fixant les conditions de la mise à disposition du terrain communal, lieu dit Valliera des Roures, au profit du département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix, d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du terrain communal, lieu dit Valliera des Roures, au profit du Conseil Départemental et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention

#### Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner reçue le 29 septembre 2017 concernant une parcelle cadastrée section C numéro 1704 située au lieu dit Acco de Ramadan, appartenant à Monsieur et Madame Thierry DELUCIS. Elle se trouve dans une zone où le droit de préemption urbain s'exerce. Il demande au Conseil Municipal s'il souhaite exercer un droit de préemption urbain sur l'immeuble concerné.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de ne pas exercer de droit de préemption urbain sur cet immeuble par quatorze voix.

d'une déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 octobre 2017 concernant deux parcelles cadastrées section C numéros 201 et 203 situées au lieu dit La Madone, 10, rue Galléan appartenant à Monsieur Roger GALLO. Elles se trouvent dans une zone où le droit de préemption urbain s'exerce.

Il demande au Conseil Municipal s'il souhaite exercer un droit de préemption urbain sur les immeubles concernés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ces immeubles par quatorze voix.

#### Régime indemnitaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre en place un nouveau régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Il rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son

article 88, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat, l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2018,

le tableau des effectifs,

1 - Il propose la mise en place de l'IFSE : cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires selon l'expérience professionnelle dans les fonctions (ou équivalent) dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il propose d'instaurer cette indemnité pour les agents titulaires et stagiaires selon le tableau ci-dessous :

Catégories A:

emploi de direction d'une collectivité, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, gestionnaire comptable, chargé d'études (attaché territorial)	Montant minimum 0	Montant maximum 10 200€
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	----------------------------

Catégories C:

Adjoints administratifs territoriaux :

agent d'exécution, agent d'accueil, agent d'état civil, affaires scolaires,	Montant minimum 0	Montant maximum 4 000€
-----------------------------------------------------------------------------	----------------------	---------------------------

Adjoints techniques territoriaux :

chef d'équipe, expertise, sujétions, agent d'exécution	Montant minimum 0	Montant maximum 5 400 €
agent d'exécution	0	4 000 €

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, tous les quatre ans, en l'absence de changement.

Le versement de l'IFSE est maintenu intégralement sauf en cas de congés de maladie ordinaire : une retenue sur l'IFSE sera effectuée à partir du 11<sup>ème</sup> jour d'absence ou à partir du 3ème arrêt maladie calculée au 1/30ème du montant de l'IFSE les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, absence de service fait.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2 - Il propose également la mise en place d'un complément indemnitaire annuel qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Il propose d'instaurer cette indemnité pour les agents titulaires et stagiaires selon le tableau ci-dessous :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer de fonctions d'un niveau supérieur

Catégories A:

emploi de direction d'une collectivité, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, gestionnaire comptable, chargé d'études (attaché territorial)	Montant minimum 0	Montant maximum 3 600 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	----------------------------

Catégories C:

Adjoint administratifs territoriaux :

agent d'exécution, agent d'accueil, agent d'état civil, affaires scolaires,	Montant minimum 0	Montant maximum 1 150€
-----------------------------------------------------------------------------	----------------------	---------------------------

Adjoint techniques territoriaux :

chef d'équipe, expertise, sujétions, agent d'exécution	Montant minimum 0	Montant maximum 1 200€
--------------------------------------------------------	----------------------	---------------------------

agent d'exécution	0	1 150€
-------------------	---	--------

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :  
Le versement du CIA cessera pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

les dispositifs d'intéressement collectif,

les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

et sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2018

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire comme indiqué ci-dessus

#### Remboursement de frais

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des membres de l'association Testa Gamba s'occupent bénévolement de la bibliothèque municipale. Ils sont amenés à se déplacer pour des formations, comme celle qui a eu lieu lors du changement de logiciel en décembre 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser les frais de déplacement et de restauration sur présentation des justificatifs, pour un montant de 59.18€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix, de rembourser les frais de déplacement et de restauration pour un montant de 59.18€ à l'association Testa Gamba

#### Syndicat TV

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que la trésorerie de Contes a fait parvenir un tableau de répartition des immobilisations du syndicat TV afin de finaliser sa dissolution et demande l'accord de la commune sur cette répartition qui a été faite au prorata des communes membres

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des tableaux de répartition, donne son accord par quatorze voix